

Annexe 1

Formation approfondie en ophtalmochirurgie

1. Généralités

Le candidat doit acquérir les connaissances et les aptitudes qui le rendront apte à exercer, sous sa propre responsabilité, une activité en ophtalmochirurgie.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure au minimum 2 ans.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- 2.1.2.1** Le candidat doit remplir les conditions exigées pour l'obtention du titre de spécialiste en ophtalmologie avant de pouvoir commencer sa formation approfondie en ophtalmochirurgie.
- 2.1.2.2** Les 2 ans de formation spécifique doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu et consister en une activité purement clinique (cf. ch. 5).
- 2.1.2.3** Toute la formation peut être accomplie à temps partiel (au moins à 50%) (art. 32 RFP).
- 2.1.2.4** L'ensemble de la formation postgraduée peut être accomplie à l'étranger (art. 33 RFP)
- 2.1.2.5** Conformément au catalogue des opérations (cf. ch. 3.3), au moins 50 opérations par année (ou 25 pour un taux d'occupation de 50%) doivent être réalisées en qualité d'opérateur principal pour que la période de formation postgraduée puisse être reconnue.

2.2 Assistantat / remplacement au cabinet médical

Possibilité d'accomplir jusqu'à 12 mois au maximum d'assistantat dans un cabinet médical reconnu en ophtalmochirurgie; 4 semaines au maximum par 6 mois peuvent être reconnus comme remplacement du médecin titulaire du cabinet. Le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin, faire appel à un spécialiste approprié. Durant un remplacement, le médecin en formation n'est pas autorisé à effectuer des opérations.

2.3 Dispositions complémentaires

- 2.3.1** Pour obtenir la qualification relative à la formation approfondie en ophtalmochirurgie, le ou la candidate doit être titulaire du titre de spécialiste en ophtalmologie.
- 2.3.2** Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies (y c. opérations, autres interventions cours, formations postgraduées et continues, etc.). Sur demande de la Commission des titres (CT), les opérations effectuées doivent être attestées au moyen des protocoles opératoires.

- 2.3.3 L'assistance opératoire pour des segments dans lesquels aucune intervention n'a été effectuée en tant qu'opérateur principal doit également être documentée dans le logbook électronique. Sur demande de la Commission des titres (CT), les opérations effectuées en qualité d'assistant doivent être attestées au moyen des protocoles opératoires.
- 2.3.4 Il faut attester la participation à un cours structuré d'au moins 10 heures d'introduction théorique et pratique en microchirurgie générale (liste des cours reconnus sur www.sog-sso.ch/fr/formationpostgraduée/)

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances théoriques

- Connaissances d'anatomie physiologique et pathologique de l'œil et de ses organes ainsi que de l'orbite exigées pour l'ophtalmochirurgie
- Connaissances détaillées des indications, contre-indications et complications de toutes les opérations reconnues dans l'ophtalmochirurgie
- Capacité à reconnaître une situation d'urgence ophtalmochirurgicale
- Connaissance, interprétation et appréciation critique des investigations diagnostiques cliniques et techniques d'ophtalmochirurgie
- Comportement mécanique, optique et biologique des implants
- Problèmes courants de l'hygiène hospitalière
- Contrôle et garantie de la qualité
- Aspects éthiques et juridiques

3.2 Connaissances pratiques et savoir-faire

- Maîtrise de toutes les techniques d'anesthésie par infiltration régionale et par anesthésie des nerfs concernés de l'œil et de ses organes accessoires
- Capacité d'apprécier et de traiter de manière autonome une situation d'urgence en ophtalmochirurgie
- Aptitude à effectuer personnellement les interventions figurant dans le catalogue des opérations (ch. 3.3)
- Exécution personnelle des interventions programmées et respect des exigences concernant le nombre minimal prescrites par le catalogue des opérations ci-dessous
- Le formateur (ophtalmochirurgien) doit être présent dans l'établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire

3.3 Catalogue des opérations

Segment / région	Remarques
	Segment antérieur
- cataracte	X toutes les techniques autorisées
- glaucome	X à l'exclusion de la trabéculoplastie au laser
- greffe de cornée (perforante ou lamellaire)	X
- perforation cornéo-sclérale	X
- excision de tumeur (cornée, conjonctive)	X
- chirurgie réfractive (définie comme opérations sans ouverture du globe oculaire)	X 30 au max. sont reconnues

Segment / région		Remarques
II	Segment postérieur <ul style="list-style-type: none"> - cryocoagulation avec localisation - plombes circulaires et radiaires - vitrectomie par la pars plana - rupture sclérale et perforation, corps étranger intraoculaire - tumeurs intraoculaires (excision, fixation de plaques) 	X X X X X
III	Strabisme <ul style="list-style-type: none"> - opération ou réopération d'un ou de plusieurs muscles oculaires droits ou obliques 	X
IV	Paupières, voies lacrymales, région périorbitaire <ul style="list-style-type: none"> - malposition des paupières - excision de tumeurs - traumatisme - débouchement des voies lacrymales - éviscération, énucléation - biopsie de l'artère temporale 	X X X X X X

X Le nombre minimal exigé est de 250 interventions en tant qu'opérateur principal, dont au maximum 200 peuvent être attestés dans le même segment.

Dans les segments où aucune intervention n'est pratiquée en tant qu'opérateur principal, au moins 10 interventions par segment concerné doivent être accomplies en tant qu'assistant.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'ophtalmochirurgie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Elections

La commission d'examen est élue pour deux ans par l'assemblée générale de la Société suisse d'ophtalmologie (SSO). Elle se constitue elle-même.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 3 représentants des ophtalmologues en pratique privée et de 3 ophtalmologues hospitaliers à plein temps, dont au moins 1 représentant des facultés de médecine. Les membres de la commission d'examen doivent être détenteurs de la formation approfondie en ophtalmochirurgie.

4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les questions pour l'examen;
- Désigner des experts titulaires de la formation approfondie en ophtalmochirurgie;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen en ophtalmochirurgie se compose de deux entretiens spécialisés d'une durée de 30 minutes chacun. Les segments I et III resp. II et IV sont évalués séparément par deux groupes d'experts différents.

Un examen pratique portant sur les aptitudes du candidat en ophtalmochirurgie n'est pas exigé. Les compétences du candidat sont attestées par les formateurs responsables sur la base des interventions effectuées de manière autonome.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment pour l'examen de formation approfondie

On peut se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice du titre de spécialiste en ophtalmologie fédéral ou étranger reconnu et qui ont accompli au moins un an de la formation approfondie réglementaire peuvent se présenter à l'examen. Une participation à l'examen n'est possible que lorsque le candidat a effectué au minimum 150 interventions, dont pas plus de 125 dans un même segment, au moment de son inscription à l'examen.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen de formation approfondie a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et avec une information dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement. Sur demande le candidat en reçoit une copie.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible

4.5.6 Taxe d'examen

Une taxe couvrant les frais d'examen est exigée pour chaque candidat. Le montant de la taxe d'examen doit être versé par le candidat à la SSO 6 semaines au plus tard avant la date de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen (segments I et III / II et IV) sont évaluées avec le terme de « bon », « suffisant » ou « insuffisant ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque le/la candidate a obtenu au moins la mention « suffisant » pour réussir les deux parties de l'examen. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12 al. 2 RFP en relation avec art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier, ambulatoire et cabinet médical)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en ophtalmologie et de la formation approfondie en ophtalmochirurgie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- L'établissement doit enseigner la gestion autonome des questions relatives à l'éthique et à l'économie de la santé dans la prise en charge de patients malades et en bonne santé dans des situations typiques à la discipline.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffres 2.3.4).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Réseau de formation postgraduée

- Au besoin, des établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services.
- Le réseau est rattaché par contrat à un établissement de formation postgraduée de catégorie A.
- Sur la base d'un concept de formation postgraduée commun, le réseau offre l'ensemble de la formation postgraduée spécifique en ophtalmochirurgie
- Les responsables des différents établissements de formation postgraduée du réseau doivent être détenteurs d'un titre de spécialiste suisse ou étranger reconnu en ophtalmologie.

5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein du groupement et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

Dans un groupement, il convient de s'assurer que les médecins en formation soient présents la moitié de leur temps de travail au centre de formation principal.

5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation en ophtalmochirurgie correspondent aux établissements de formation en ophtalmologie des catégories A1, B1, C1 et D1 et doivent satisfaire en plus aux exigences suivantes:

5.4.1 Catégorie A2 (3 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Attestation d'au moins 2'000 interventions par année selon le chiffre 3.3 du catalogue opératoire
- Réalisation d'opérations dans les 4 segments/régions du catalogue opératoire
- Service d'urgences opératoires
- Suppléant à plein temps avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie

5.4.2 Catégorie B2 (3 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Attestation d'au moins 1'500 interventions par année selon le chiffre 3.3 du catalogue opératoire
- Réalisation d'opérations dans les 4 segments/régions du catalogue opératoire
- Service d'urgences opératoires
- Suppléant à plein temps avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie

5.4.3 Catégorie C2 (2 ans d'ophtalmologie + 2 ans d'ophtalmochirurgie)

- Attestation d'au moins 1'200 interventions par année selon le chiffre 3.3 du catalogue opératoire.
- Réalisation d'opérations dans les segments I (segment antérieur) et II (segment postérieur) ainsi que dans le segment III (strabisme) ou IV (paupières, voies lacrymales, région périorbitaire). La collaboration doit être réglée avec un établissement de formation postgraduée reconnu où l'assistance opératoire dans le segment manquant est assurée.
- Service d'urgences opératoires
- Suppléant à plein temps avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie
- Au moins deux spécialistes/médecins agréés supplémentaires avec diplôme de formation approfondie en ophtalmochirurgie qui exercent dans l'un des domaines suivants: cornée, glaucome, ophtalmologie pédiatrique, oculoplastie (paupières/voies lacrymales/orbites), chirurgie réfractive, rétinologie, strabologie.

5.4.4 Catégorie D2 (6 mois d'ophtalmologie + 1 an d'ophtalmochirurgie)

Le détenteur du cabinet doit, en plus des conditions posées à l'article 39 de la RFP, attester au moins 500 interventions par année selon le point 3.3. du catalogue opératoire.

- Le détenteur du cabinet doit en outre satisfaire aux exigences pour le titre de spécialiste en ophtalmologie/ophtalmochirurgie et pratiquer depuis 2 ans au moins en tant que chirurgien ophtalmologue. Le détenteur du cabinet doit avoir accompli un cours de médecin formateur ou avoir exercé pendant au moins 2 ans comme chef de clinique/médecin-adjoint/médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Le cabinet de formation doit disposer du personnel nécessaire.
- L'équipement chirurgical en ophtalmologie doit comprendre un microscope opératoire avec microscope d'assistance.
- L'unité d'ophtalmochirurgie doit disposer de l'équipement nécessaire aux examens préopératoires et postopératoires.

- 5.5** Les établissements classés A2, B2 et C2 doivent pouvoir garantir que les interventions du catalogue opératoire et du catalogue d'assistances opératoires peuvent être exécutées par le candidat en formation conformément au chiffre 3.3. Le formateur (ophtalmochirurgien) doit être présent dans l'établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 6 mars 2014 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2017 peut demander à recevoir le titre [selon les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 1999 \(dernière révision: 17 août 2010\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 14 août 2015 (chiffres 2.3.1, 4 et 5; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 27 septembre 2018 (chiffre 3.3 [segment II]; approuvé par l'ISFM)
- 1^{er} novembre 2018 (chiffre 5.3 [ajout 2^e paragraphe]); approuvé par la direction de l'ISFM)
- 3 juillet 2019 (chiffres 3.2 et 5.5; approuvés par la direction de l'ISFM)